



ARRETE MUNICIPAL N° 2026-196

Arrêté portant interdiction de l'usage
des barbecues sur l'aire de
camping-car municipale
Ploubalay
Commune de Beaussais-sur-Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 131-1 et suivants relatifs à la prévention des incendies de forêt ;

Considérant la période de sécheresse prolongée et les risques très élevés d'incendie qui en découlent ;

Considérant la configuration de l'aire de camping-car communale située au 3 bis rue du chaffaud - ploubalay et sa proximité avec des zones arborées / habitations ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les risques d'incendie et de garantir la sécurité des usagers de l'aire ainsi que la préservation de l'environnement

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'utilisation de tous types de barbecues (à charbon, à bois, à gaz ou électriques), braseros, réchauds et l'allumage de tout feu ou flamme sont strictement interdits sur l'ensemble de l'aire de camping-car municipale de Ploubalay – Beaussais-sur-Mer, située au 3 bis rue du chaffaud.

ARTICLE 2 : Cette interdiction est applicable à compter du 11 aout 2026 et jusqu'au 31 aout 2026 ou mention "jusqu'à la levée de la vigilance sécheresse par la préfecture des côtes d'Armor.

ARTICLE 3 : Une signalisation apparente rappelant les termes du présent arrêté sera mise en place aux entrées et à l'intérieur de l'aire de camping-car par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les forces de police nationale, de gendarmerie, et seront poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal (amende forfaitaire de 135 €).

ARTICLE 4 : Monsieur Le Commandant de la brigade de Gendarmerie dont dépend la commune, les responsables administratifs de la Commune, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmis à Monsieur Le Préfet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES ;

Fait à Beaussais-sur-Mer
le 13 aout 2026
Le Maire, Philippe Orveillon

